

Fiche 2 : Prolongation d'activité après la limite d'âge

Un service gestionnaire peut-il refuser de faire droit à une demande de prolongation d'activité ?

Réponse rapide : Il existe différents dispositifs permettant la prolongation. Certains d'entre eux sont soumis à une aptitude physique au service ou encore à l'intérêt du service. Sur ces deux points, l'administration a son mot à dire.

Les différents dispositifs déclinés :

A l'atteinte de la limite d'âge attachée à son corps, tout fonctionnaire est normalement radié des cadres et admis à la retraite.

Toutefois, s'il le désire et sous réserve de remplir les conditions requises, le fonctionnaire peut demander une prolongation d'activité.

Attention, une demande ne peut être validée que si elle est **antérieure de six mois** à la date de la limite d'âge.

Toute demande doit se rattacher à l'un des régimes de prolongation suivants :

➤ La prolongation au titre de la loi du 18 août 1936

Ce dispositif prévoit trois situations distinctes.

Il repose sur l'état de parent ayant un ou plusieurs enfants à charge.

La notion de charge est reconnue aussi en cas de versement de pension alimentaire.

Le droit est ouvert également par les enfant(s) du conjoint s'ils sont à la charge du fonctionnaire.

Les trois situations :

-avoir au minimum un enfant à charge de moins de 16 ans (ou de moins de 20 ans si l'enfant poursuit des études)

→recul d'un an par enfant dans la limite de 3 ans
Cette prolongation est accordée de droit.

-avoir trois enfants encore vivants à l'âge de 50 ans et être déclaré physiquement apte au travail

→recul d'un an pour le père ou la mère

-avoir un ou plusieurs enfants adultes handicapés atteints d'une invalidité d'au moins 80%.

→recul d'un an par enfant adulte handicapé
Cette prolongation est accordée de droit.

➤ La prolongation au titre de l'article 69 de la loi du 21 août 2003

Le fonctionnaire qui, à sa limite d'âge, ne totalise pas le nombre de trimestres requis pour obtenir une pension à taux plein (au taux de 75%) peut obtenir une prolongation d'activité.

Cette prolongation n'est pas accordée automatiquement et peut être refusée par l'administration. Elle est conditionnée à l'intérêt du service et l'aptitude physique.

La prolongation est plafonnée à 10 trimestres dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension (75%, hors bonifications).

➤ La prolongation au titre de l'article 93 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 du 17 décembre 2008

Ce dispositif s'applique uniquement aux fonctionnaires relevant de la catégorie active, lesquels bénéficient d'une limite d'âge précoce par rapport aux fonctionnaires sédentaires.

La prolongation ne peut excéder la limite d'âge des administratifs, soit 65 ans progressivement relevés à 67 ans.

Elle est soumise à l'aptitude physique.

Est-il possible de cumuler les différents types de prolongation d'activité ?

Un fonctionnaire peut cumuler les trois types de prolongation, à savoir :

-une prolongation au titre de la loi du 18 août 1936,

-puis une autre au titre de l'article 69 de la loi du 21 août 2003,

-et enfin une dernière au titre de l'article 93 de la loi du 17 décembre 2008.

Source : BPAI

Mise à jour : 05/12/2013